Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726450024

Nom

(en entier): ARGOS Consultants

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin de la Cense Brûlée 35

: 1472 Vieux-Genappe

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par le Notaire BILLER, à Mons, le 03 mai 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur CHASLAIN Jean-François Amour Abel, né à Charleroi le quatre avril mil neuf cent soixante-sept, époux de Madame MAES Véronique, domicilié à 1472 Genappe (Vieux-Genappe), Chemin de la Cense Brûlée 35 a constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « ARGOS Consultants », ayant son siège social à 1472 Genappe (Vieux-Genappe), Chemin de la Cense Brûlée 35, au moyen d'apport de fonds à concurrence de vingt mille euros (20.000 EUR), représentés par deux cents (200) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/200ème de l'avoir social.

STATUTS

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Dénomination

Elle est dénommée « ARGOS Consultants ».

Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne.

Capital:

Vingt mille euros (€ 20.000,00)

Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet :

Toutes activités :

*d'intermédiaire commercial

*de bureau d'études, de formation et coaching et de consultance en matière de gouvernance, de gestion, de marketing, de ressources humaines, de commerce, de politique industrielle, de gestion de projets, d'informatique et télécommunications, ainsi que toutes prestations annexes en découlant, *d'achat et vente de services et équipements se rapportant au conseil, au coaching et à la formation, à l'informatique et aux télécommunications

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

de tous immeubles non bâtis.

Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations — de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière — ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par l' administrateur pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles de la société, tout acte engageant la société pour un montant supérieur à vingt-cinq mille euros (€ 25.000,00).

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 15 du mois de juin, à 9 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur. Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

- 1° Le premier exercice social se terminera le 31/03/2020.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le 15/06/2020.
- 3° Est/Sont désigné(s) en qualité d'administrateur(s) non statutaire(s), pour une durée indéterminée : Monsieur CHASLAIN Jean-François Amour Abel, né à Charleroi le quatre avril mil neuf cent soixante-sept (N.N.67.04.04-101.50), domicilié à 1472 Genappe (Vieux-Genappe), Chemin de la Cense Brûlée 35.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré.

4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 01/01/2019.

Pour extrait analytique conforme Mons, le 06 mai 2019 (sé) Stéphanie BILLER, Notaire à Mons.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :